22e. may 1716.

ARREST
DE LA SOUVERAINE COUR
DE PARLEMENT
D'AIX.

Du vingt-deuxiéme May mil ſept cens ſeize, dans la Grand-Chambre.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

SONT entrez Mes DE GAUFRIDY, DE GRIMALDY, & DE GUEYDAN, Avocats Generaux du Roy; ledit Me de Gaufridy Avocat General dudit Seigneur Roy, portant la parole, ont dit: MESSIEURS, S'il eſt difficile de n'être pas touché de la funeſte diviſion qui agite l'Egliſe de France, il eſt malaiſé de n'être pas indigné de voir des eſprits inquiets augmenter le trouble au lieu de l'appaiſer; & loin d'attendre le ſuccès du projet formé par l'Auguſte Prince qui gouverne ce Royaume pour donner la paix à l'Egliſe, entretenir au contraire la diſcorde par leurs Ecrits, & jetter chaque jour des ſemences de ſchiſme & de diviſion.

Tel étoit en effet ce Libelle imprimé ſans nom d'Auteur & d'Imprimeur, intitulé : *Memoire pour le corps des Paſteurs qui ont reçû la Conſtitution Unigenitus*, qui n'eſt point parvenu juſques à Nous, & qui dès qu'il a paru en public a été deferé avec tant de force, & ſi juſtement condamné par le Parlement de Paris.

Il y avoit lieu de croire qu'une fletriſſure ſi juſte & ſi ſolemnelle arrêteroit la ſeditieuſe plume de cet Ecrivain ; cependant on nous a remis un ſecond Libelle, qui porte pour titre : *Lettre de Monſieur l'Evêque de . . . à Monſieur l'Evêque de . . .* d'autant plus dangereux qu'il ſemble conſommer ce que le premier n'avoit fait que projetter, & contre lequel l'attention continuelle que nous devons au miniſtere qu'il a plû à la bonté du Roy de nous confier, nous engage de venir porter nos plaintes à la Cour.

Mais quelle idée pourrions-nous vous donner de ce Libelle ſeditieux, qui ne fût preſqu'au-deſſous de celle qu'on en doit avoir ?

Ce n'eſt pas aſſez pour cet Auteur témeraire d'attaquer la Sorbonne avec fureur & avec mépris, d'accuſer preſque d'erreur cette Ecole celebre, à qui ce Royaume eſt redevable de la conſervation des anciens Canons & de la pureté de la Foi, qui, la premiere, proſcrivit ſi bien les erreurs de Luther & de Calvin, qu'on n'eut pas même beſoin de recevoir la Bulle du Pape Leon X. Cette Ecole que tant de Souverains Pontifes ont décorée de titres illuſtres, qu'un grand Pape ne dédaigna pas de conſulter jadis, dans le quatorziéme ſiecle, ſur ſa nouvelle doctrine ; & ce qui eſt encore plus glorieux, dont un Concile aſſemblé a bien voulu demander & recevoir les avis.

Cette Ecole enfin qui, plus qu'aucune autre, ayant contribué à conſerver inebranlables les fondemens de nos Libertez, & à nous garantir des nouveautez ultramontaines, a merité l'éloge ſingulier de clef de la Chrêtienté, de Concile perpetuel des Gaules & de flambeau de la Foy.

Cet Auteur ſeditieux va encore plus loin ; il fait un crime aux Evêques de leur moderation ; il les excite de faire au Prince Regent une ſalutaire violence à reparer les démarches de la Sorbonne, qu'il qualifie d'attentat par des actions écla-

tantes ; & mettant le comble à ces excès, il va jusques à lever l'étendart de la revolte, & donner le signal du schisme, par la formule de declaration qu'il a inseré dans son Libelle.

Formule certes si nouvelle & si singuliere qu'on ne sçait si le cerveau qui l'a enfantée est plus à blâmer par son ignorance que par sa témerité ; puisque d'un côté il ignore le droit qu'ont les Ecoles Catholiques de donner des avis doctrinaux ; & de l'autre, formant un projet unanime entre les Evêques, il leur inspire de déterminer de concert de refuser les Ordres sacrez à ceux qui auront étudié dans les Ecoles qu'il n'a que trop designé.

Nous sçavons que les Evêques sont les Juges souverains de l'ordination volontaire, & que nulle puissance n'est en droit de leur demander compte de leur refus : mais le caractere sacré & indelebile de l'Ordre, ce ministere redoutable aux Anges mêmes, doit-il être dispensé par des considerations si peu orthodoxes ? Et dans l'examen de ceux qui se presentent à l'Ordination, les Evêques doivent-ils avoir plus d'égard à l'Ecole où l'aspirant a puisé sa doctrine, qu'à la doctrine même qu'il professe ?

Encore si ce malheureux Libelle n'avoit produit aucun effet ; s'il n'avoit servi qu'à amuser les places publiques, nous pourrions le regarder comme un vil enfant de la terre, sans apuy comme sans parens, & le laisser dans la poussiere & dans l'oubli, auquel seul il devoit être destiné.

Mais ce qui nous pénetre d'une veritable douleur, & ce qui excite nôtre ministere, c'est que nous avons vû marcher publiquement sur ses pas un Mandement formé sur le modele du projet contenu en ce Libelle ; & ce qui n'étoit d'abord qu'un fantome, se realiser presque soudainement, & s'autoriser de la puissance Episcopale.

A cette idée vous comprenez sans doute, MESSIEURS, que nous voulons parler de la Declaration de Mr l'Evêque de Toulon du 14. Mars dernier.

Ce Prelat, si estimable par la pureté de ses mœurs, non moins respectable par sa pieté, que par le caractere auguste dont il est revêtu, s'est neanmoins laissé surprendre au pre-

mier mouvement de ſon zele, & ſans examiner avec aſſez de loiſir les conſequences de ſes démarches ; il a rendu la Declaration en forme de Mandement que nous apportons à la Cour, & dans laquelle elle verra preſque les mêmes termes que dans le projet contenu dans la Lettre anonime dont nous avons parlé.

Qu'on eſt à plaindre, MESSIEURS, lors qu'avec une conſcience timorée & une ame religieuſe on eſt élevé dans des Ecoles où l'on veut faire paſſer, comme le point le plus eſſentiel de la Religion, l'obéiſſance aveugle & ſans bornes pour le Pape, & où l'on ſe fait une obligation de ſoûtenir les maximes oppoſées aux droits de ce Royaume & aux ſaintes Libertez de nôtre Egliſe.

Telle eſt la ſituation du Prelat dont nous parlons ; nourri dans ces préventions fâcheuſes, ſon zele l'a porté plus loin qu'il ne devoit ; & comme une démarche qu'on n'a pas aſſez meurement examinée en attire preſqu'infailliblement une ſeconde, on a vû bien-tôt paroître après la premiere Declaration un Mandement du 25. Avril dernier, par lequel, après avoir cenſuré un Imprimé de la Sorbonne, dont il ſe plaint, il ajoûte que cet Imprimé eſt heretique, ſi on l'entend en ce ſens que les Fideles ne ſont pas obligez, même à preſent, à ſe ſoûmettre à la Conſtitution *Unigenitus* de nôtre S. Pere le Pape, quant à la condamnation des cent-une Propoſitions qui y ſont cenſurées.

Il ſeroit trop long de rappeller tout ce qui eſt contenu dans ce Mandement, & d'ailleurs le miniſtere public ne porte point ſes vûës ſur les conteſtations particulieres de ce Prelat avec la Sorbonne, qui demanderoient un long examen & des conteſtations juridiques.

Mais cette derniere clauſe que nous venons de rapporter nous a paru ſi importante que nous croirions trahir ce que nous devons au repos de l'Etat & à nous-mêmes, ſi nous la paſſions ſous ſilence.

En effet, MESSIEURS, quel eſt le ſens de cette clauſe fatale, n'eſt-ce pas declarer heretiques ceux qui penſent qu'on n'eſt pas obligé de ſe ſoûmettre aveuglément à la Conſtitution *Unigenitus ?*

Nous ſçavons & nous ferons toûjours gloire de le ſoûtenir, que Jeſus-Chriſt, & après lui S. Pierre & ſes Succeſſeurs, ſont la pierre angulaire ſur laquelle eſt fondé ce grand & ce ſaint édifice de l'Egliſe. Nous ſçavons que c'eſt à leur Siege qu'eſt placé le centre de l'Unité, & qu'ils ſont les Juges les plus illuſtres & les plus reſpectables de nôtre Foy.

Mais nous ſçavons auſſi avec S. Jean, que le mur de la ſainte Cité a douze fondemens ſur leſquels ſont écrits les noms des douze Apôtres de l'Agneau : Nous ſçavons avec S. Paul, que les Fideles ſont les citoyens & les domeſtiques de la maiſon de Dieu, édifiée ſur le fondement des Apôtres & des Evêques : Nous ſçavons, avec S. Cyprien, qu'il n'y a qu'une Egliſe & qu'un Epiſcopat répandu dans la multitude unanime de tous les Evêques : *Epiſcopatus unus multorum Epiſcoporum concordi numeroſitate diffuſus.* Qu'envoyez pour inſtruire & éclairer les nations, conſtituez Juges de la Foy & dépoſitaires de la Tradition par Jeſus-Chriſt même, leur pouvoir eſt auſſi inebranlable que ſa parole, & qu'on ne peut lui donner aucune atteinte, ſans frapper l'édifice de l'Egliſe même juſques dans ſes fondemens.

De là vient que pour raſſurer la foy de leurs oüailles les Evêques aſſemblez en 1714. uſant de leur Juriſdiction, ont crû devoir expliquer ce que la Conſtitution du Souverain Pontife pouvoit laiſſer de douteux dans les Propoſitions condamnées, & que pour conſerver les droits ſacrez de ce Royaume, tous les Parlemens, jaloux de l'autorité de nos Rois, ſoigneux de conſerver pure & entiere la fidelité de leurs Sujets & la Juriſdiction des Evêques, ont apporté pluſieurs reſtrictions à l'acceptation de la Bulle du Pape.

Dans de pareilles circonſtances, MESSIEURS, ſeroit-ce en vain que l'autorité Epiſcopale auroit expliqué, que la Juſtice Royale auroit modifié cette Conſtitution, & le concert de deux puiſſances ſi reſpectables ne pourroit-il mettre à l'abri du ſoupçon & de l'accuſation d'hereſie ceux qui croyent ne pouvoir ſe ſoûmettre à cette Conſtitution que relativement aux ſages précautions qu'on a priſes en ce Royaume.

Quoi ! cette portion d'un ordre tout reſpectable, ces Evêques qui depuis ſi long-tems proſternez aux pieds du S. Pere,

lui demandent instamment d'expliquer ce que dans une matiere si sublime & si relevée, ils ont quelque peine à comprendre. Cet homme illustre, sur tout plus digne de veneration par la sainteté de sa vie que par le nombre de dignitez éminentes dont il est orné, est-il donc heretique; & doit-il être frappé d'anathême? lui que sa vertu, que sa foi, que sa doctrine ont fait placer à la tête des affaires Ecclesiastiques de ce Royaume.

Ce n'étoit pas ainsi qu'on pensoit dans la primitive Eglise; les saints Evêques qui la composoient, unis par une charité vive & vraiement chrêtienne, n'avoient garde de rompre cette sainte & précieuse unité, pour une diversité d'opinions que l'Eglise universelle n'avoit pas déterminé.

Ainsi les Evêques d'Asie resistérent long-tems au Pape Victor; & malgré le respect qu'on a toûjours eu dans l'Eglise pour les décisions des Souverains Pontifes, saint Irenée & les autres demeurerent unis de communion avec eux, & eux-mêmes ne furent pas regardez comme séparez de l'Eglise Romaine.

Ainsi saint Cyprien & les Evêques d'Afrique qui soûtenoient une opinion si contraire à celle du Pape Estienne, loin d'être regardez comme heretiques, demeurérent toûjours dans l'unité, *in unitate manserunt*, dit S. Augustin; Et ce qui marque la charité de ces premiers tems, & quelle devroit être la conduite des nôtres; S. Augustin, loin de les condamner, disoit au contraire que malgré la décision du Pape Estienne, les sentimens avoient encore été partagez sans rompre la paix, *salva pace*, jusqu'à la décision d'un Concile plenier & œcumenique.

Ainsi enfin, dans la fameuse question des trois Hypostases, S. Basile & les Evêques d'Orient, resistérent au Pape, & bien loin d'être séparez de l'Eglise Catholique, leur sentiment prévalut, & la Foi de S. Basile est encore la Foi de l'Eglise.

Que d'exemples pareils dans les premiers siecles du Christianisme! Et si le Sieur Evêque de Toulon vouloit encore parler des matieres qui troublent la paix de l'Eglise, n'étoit-il pas plus digne à lui d'imiter la charité de ces Saints Evêques des premiers tems, que de faire regarder comme heretiques les Evêques de France qui ne sont pas encore de son avis, & d'ê-

tre le premier à donner ainſi le ſignal de la diviſion & du ſchiſme.

Du moins devoit-il conſiderer que la Declaration qu'on avoit voulu ſurprendre de la pieté du feu Roi, pour declarer ſuſpects d'hereſie ceux qui ne ſe ſoûmettroient pas à la Conſtitution, n'ayant eu aucun effet, par les ſages remontrances du Parlement de Paris; il ne convenoit pas de décider ce que ni l'autorité Royale, ni la juſtice du premier Parlement, n'avoient pas crû juſqu'ici devoir entreprendre.

Ce n'eſt pas après tout, que nous ne ſentions parfaitement que le même eſprit qui a dicté le Libelle anonime dont nous avons parlé, n'a pas dicté la Déclaration & le Mandement de Mr. l'Evêque de Toulon. Le libelle (ouvrage medité, reflechi avec ſoin) n'a d'autre but que la ſédition, la révolte & le ſchiſme: La Déclaration, au contraire, & le Mandement de Mr. de Toulon, ſont l'ouvrage de la ſurpriſe faite à ſa religion; & l'effet des pieges que ce fatal Libelle a tendu à ſon zele.

Mais comme la juſtice des hommes doit laiſſer à celle de Dieu le droit de ſonder les cœurs, de juſtifier les intentions, & qu'elle ne s'occupe qu'à reparer les maux que les choſes apparentes peuvent repandre dans l'ordre public; pourrions-nous diſſimuler le trouble qu'une pareille Declaration, & un pareil Mandement apporteroient dans l'Egliſe de France, & l'obſtacle qu'ils mettroient à la réünion à laquelle le glorieux Prince qui regit ce Royaume, travaille avec tant de vigilance & de ſoin.

Ainſi donc en même tems que nous repoſerons ſous l'œil de cet Ange tutelaire, de ce Genie ſuperieur & univerſel, né pour le bonheur & la gloire de cet Empire, & que nous attendrons de ſa main la paix de l'Egliſe, tâchons d'ôter cependant tous les obſtacles qu'on ſemble y mettre.

Rien ne ſeroit certes plus contraire à cette paix ſi ſincerement deſirée, demandée par tant de vœux, que de laiſſer répandre tous les Ecrits qui pourroient laiſſer quelque trace de diviſion.

C'eſt dans cette vûë que nous apportons encore à la Cour le Mandement de Mr. l'Evêque de Marſeille, du 2. Mai, qui quoi-

que rendu par des motifs très-pieux, & pour une cauſe qui ne ſçauroit être plus neceſſaire, contient quelques expreſſions qui pourroient entretenir la diſcorde.

Car, Meſſieurs, à qui s'adreſſent ces paroles, *s'il ſe trouve parmi vous de ces temeraires, qui paſſant toutes les bornes de leur pouvoir, oſent attaquer avec impunité le Sanctuaire & l'autorité de l'Egliſe.* Et ces autres encore; *C'eſt peut-être ces Enfans rebelles à l'Egliſe, qui éloignent de nous les graces & les benedictions que le Seigneur ſeroit prêt à repandre.*

Diſcours peu neceſſaire, qu'il eût été de ſa charité de ſupprimer, & dont il eſt de l'autorité de la Cour, & de ſon application pour la tranquillité publique, d'empêcher le cours.

Auſſi jamais la Juſtice Royale, dont la ſuprême adminiſtration vous eſt confiée, n'a dû être employée avec plus de zele & d'attention.

On jette des ſemences de diſcorde qui pourroient germer en leur tems, c'eſt à Vous de les arracher; on trouble l'ordre public, c'eſt à Vous de lui rendre le calme; on annonce le Schiſme, c'eſt à Vous de conſerver l'unité, non en jugeant de la Doctrine, mais empêchant que ſous prétexte de Doctrine, on n'éleve des queſtions inutiles, dangereuſes, ou contraires aux droits du Royaume.

Non en décidant entre deux ſentimens qui partagent l'Egliſe, mais empêchant que pour ſoûtenir l'un ou l'autre de ces ſentimens, on ne publie aucuns écrits qui entretiennent la diviſion.

Non en entreprenant ſur le droit des Evêques, mais empêchant que les Evêques, qui ſont ſujets du Roi, ne ſe ſervent les uns contre les autres de ces armes, qui toutes reſpectables qu'elles ſont, ne ſont pas faites pour exciter, ou entretenir le Schiſme, mais pour fortifier la charité, & ciménter l'union des Fidéles.

Non enfin, en jugeant les Ordonnances & les Mandemens émanez de la Juriſdiction volontaire, comme Evêques, mais en les ſupprimant, comme Magiſtrats; c'eſt à dire, comme gardiens & protecteurs des Canons & des libertez de l'Egliſe.

En un mot, en vous ſervant de ce remede, qui ſans toucher au dogme de l'Egliſe, repare ſa Diſcipline exterieure, conſerve

conſerve l'ordre public, & ſoûmet aux Loix de l'Etat l'Egliſe même qui en fait partie, c'eſt à dire, l'appel comme d'abus.

Voilà, Meſſieurs, quelles ſont les reflexions que nous avions à vous propoſer ſur la Lettre anonime, & ſur la Declaration & les Mandemens de Mrs. les Evêques de Toulon & de Marſeille : Nous croyons que ce que nous venons de vous repreſenter vous en fait aſſez ſentir toutes les conſequences.

Le bien de l'Etat, le ſervice du Roi, qui exigent toûjours de conſerver la tranquillité publique, l'édification même de l'Egliſe de France, que cette funeſte diviſion allarme ſi juſtement, tout concourt à déterminer nos requiſitions.

Et nous ne doutons point que la Cour attentive à donner au Roi des marques ſingulieres de ſon zele, ne ſeconde aujourd'hui les nôtres par ſon autorité : C'eſt cette confiance qui nous donne lieu de requerir :

Qu'il plaiſe à la Cour nous recevoir apellans comme d'Abus de la Declaration en forme de Mandement, du 14. Mars, & Mandement dudit Evêque de Toulon, du 25. Avril dernier ; avec permiſſion d'intimer ſur ledit appel qui bon nous ſemblera : Et cependant que les exemplaires deſdites Declaration & Mandement ; enſemble le Libelle anonime en forme de Lettre de Mr. l'Evêque de . . . à Mr. l'Evêque de . . . ſeront & demeureront ſupprimez ; avec injonction à ceux qui en ſeront ſaiſis, de les porter riere le Greffe de la Cour : Et inhibitions & défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, & Colporteurs, de les imprimer, vendre, debiter & diſtribuer, à peine de confiſcation, mille livres d'amende, privation de leur maîtriſe & vacation, & de peine corporelle s'il y échoit. Et neanmoins qu'à nôtre diligence il ſera informé contre les auteurs de la ſuſdite Lettre anonime, ceux qui l'ont imprimée, debitée ou diſtribuée, pour les informations faites & à nous communiquées, être par la Cour ordonné ce qu'il apartiendra. Et neanmoins nous requerons qu'il ſoit fait inhibitions & défenſes, tant audit Evêque de Marſeille, qu'autres Archevêques & Evêques de la Province & Reſſort de la Cour, d'inſerer à l'avenir dans leurs Mandemens aucune choſe de part & d'autre, qui puiſſe entretenir ou tendre à aucune diviſion, à peine de ſaiſie de leur temporel. En outre

qu'extrait de l'Arrêt qui interviendra nous ſera expedié, pour être envoyé dans les Sieges & Juſtices Royales, pour être lû, publie & affiché, enregiſtré & obſervé ſuivant ſa forme & teneur. Et après avoir remis leur dire ſur le Bureau, ſont ſortis.

Lecture faite d'une Lettre anonime, imprimée & dattée de Paris du 10. Mars 1716. de Mr. l'Evêque de . . . . à Mr. l'Evêque de . . . . la Declaration imprimée du Sr. Evêque de Toulon, du 14. dudit mois de Mars; ſon Mandement du 25. Avril ſuivant; celui du Sr. Evêque de Marſeille, qui ordonne des Prieres publiques pour demander la pluye, du 2. du preſent mois de May; tout conſideré.

LA COUR a reçû & reçoit le Procureur General du Roi appellant comme d'abus de la Declaration en forme de Mandement, du quatorziéme Mars, & Mandement de l'Evêque de Toulon du vingt-cinquiéme Avril dernier; lui a concedé Acte dudit appel comme d'abus: Ordonne qu'il ſera tenu pour bien & dûëment relevé; lui permet d'intimer qui bon lui ſemblera: Et cependant pourvoyant ſur la requiſition verbalement faite par les Gens du Roi, ordonne que les exemplaires deſdites Declaration & Mandement; enſemble le Libelle anonime en forme de Lettre, de Mr. l'Evêque de . . . . à Mr. l'Evêque de . . . . ſeront & demeureront ſuprimez: Enjoint à ceux qui en ſeront ſaiſis de les porter riere le Greffe de la Cour. A fait & fait inhibitions & défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & Colporteurs, de les imprimer, vendre, débiter & diſtribuer, à peine de confiſcation, mille livres d'amende, privation de leur maîtriſe & vacation, & de peine Corporelle s'il y échoit. Ordonne en outre qu'à la diligence dudit Procureur General du Roi, il ſera informé contre les Auteurs de la ſuſdite Lettre anonime, ceux qui l'ont imprimée, débitée, diſtribuée, par Me d'Eſtienne Conſeiller du Roi, pour l'information faite, communiquée audit Procureur General, & rapportée, être ordonné ce qu'il apartiendra: Déclare lad. Cour les termes inſerez dans le Mandement dud. Evêque de Marſeille, du ſecond du courant, ſeditieux & témeraires; Ordonne que les Exemplaires ſeront remis riere le Greffe de la Cour, par ceux qui en ſont ſaiſis, pour être ſupprimez: A fait & fait inhibitions & défenſes, tant

audit Evêque de Marſeille, qu'aux autres Archevêques & Evêques de la Province & Reſſort de la Cour, d'inſerer à l'avenir dans leurs Mandemens aucune choſe de part & d'autre, qui puiſſe entretenir ou tendre à aucune diviſion, à peine de ſaiſie de leur temporel. Et ſeront Extraits du preſent Arrêt expediez au Procureur General du Roi, pour les envoyer à ſes Subſtituts dans les Sieges & Juſtices Royales de la Province, pour être lû, publié & affiché, enregiſtré & obſervé ſelon ſa forme & teneur. Enjoint auſdits Subſtituts de certifier la Cour de leur diligence dans la huitaine. Publié à la Barre du Parlement de Provence, ſéant à Aix le 22. Mai 1716. Collationné. *Signé*, SILVI.

Sur la copie imprimée à Aix.

A PARIS. De l'imprimerie de Jean-Baptiſte Deleſpine, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy. 1716.

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
v.3
no.60

THE NEWBERRY LIBRARY